



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement à proximité du lieu-dit « Partie de Bise »
sur le territoire de la commune de Le Barboux (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 001416/KK P relative à un projet de défrichement à proximité du lieu-dit « Partie de Bise » sur le territoire de la commune de Le Barboux (25), reçue complète le 8 septembre 2025 et portée par le GAEC « HENRIET DES COTES, représenté par M. Christian HENRIET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 16 septembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 26 septembre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, au sein d'une emprise totale de 0,83 ha, à couper des arbres morts, broyer des souches et des affleurements rocheux (sur environ 0,15 ha), puis réaliser un ensemencement en herbe en vue de faire pâturer des génisses ; la conservation de plusieurs arbres étant prévue au sein de l'emprise ; les travaux étant prévus dès l'automne 2025, dans la mesure du possible ;

dont les objectifs poursuivis sont de créer un espace supplémentaire de pâturage, de maintenir des arbres pour conserver un ombrage des bovins et de faciliter l'accès à une loge située au-dessus du champs ;

qui relève de la catégorie n° 47b du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet, le cas échéant, d'une demande d'autorisation d'exploiter (en fonction des conditions de surface agricole, de revenus et de distance du siège de l'exploitation) ; le projet, situé dans une zone réglementée par la réglementation des boisements, ne nécessitant pas d'une autorisation de défrichement ;

2. la localisation du projet,

situé au nord-est du lieu-dit « Partie de Bise », sur la parcelle cadastrale n° 0A0298 (d'une contenance totale de 1,65 ha), sur le territoire de la commune de Le Barbou (25), classée en zone de montagne, faisant partie du Parc naturel régional (PNR) du Doubs Horloger et disposant d'une carte communale ; en zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Comté » ; à environ 50 m des habitations les plus proches à l'ouest ;

sur des terrains occupés par une mosaïque de prairies permanentes et de boisements sur effleurements rocheux (conifères), déclarés dans le registre parcellaire graphique (RPG), et entourés de prairies permanentes au sud-est et de boisements au nord-ouest (forêt fermée de conifères) ; le site étant desservi par une piste, qui le longe au sud-est, également utilisée comme sentier de randonnée ;

en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Le Doubs Franco-Suisse » à environ 1,4 km au sud ; le site Natura 2000 le plus proche, « Vallée du Dessoubre » (ZPS n° FR4312017 et ZSC n° FR4301298), étant distant d'environ 2,7 km au nord ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « milieux ouverts mosaïque » et de corridors écologiques des sous-trames « milieux boisés », « milieux ouverts secs » et « milieux souterrains » identifiés dans la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observation précise d'espèce patrimoniale et/ou protégée, selon les bases de données naturalistes disponibles ;

en zone karstique ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques chaîne du Jura – Doubs (Ht et médian) et Dessoubre » (n° FRDG153), identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à plus de 2 km de cours d'eau ;

en zone de sismicité « 3 » modérée ; partiellement en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles (partie ouest du projet) ; en zone d'aléa faible au risque d'effondrement ; dans une commune comportant des cavités souterraines non localisées ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la faible surface défrichée en comparaison à celle du massif environnant ; du maintien d'une trame boisée au sein et autour de la parcelle, constituant des milieux de report potentiel pour les espèces forestières ; des infrastructures agroécologiques supplémentaires favorables à la biodiversité locale pouvant utilement être maintenues ou mises en place en complément (ex : haies) ;

du fait que les autres projets de défrichement et de déboisement connus dans le secteur ne sont pas susceptibles d'engendrer des effets cumulés significatifs en matière d'érosion de la trame boisée, compte tenu de leur éloignement et de leur superficie ;

de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives du projet sur les sites Natura 2000 ; du calendrier prévu des travaux (automne) permettant d'éviter les principales périodes de sensibilités de la faune, notamment la période de reproduction des oiseaux ;

du fait qu'un dossier devra être déposé auprès de la DDT avant tous travaux sur effleurements rocheux, notamment en cas d'utilisation d'un broyeur de pierre, via la démarche simplifiée : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-travaux-effleurements-rocheux-agriculteurs> ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre pour prévenir les risques de pollutions des sols et des eaux, dans un contexte karstique, notamment par une gestion adaptée des engins et produits potentiellement polluants (hydrocarbures, etc.) en phase de travaux et par la maîtrise de l'emploi d'intrants en phase d'exploitation ;

de la durée *a priori* limitée des travaux et de leur réalisation prévue en journée, réduisant de ce fait les nuisances potentielles sur les riverains (bruit, poussières, ...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement à proximité du lieu-dit « Partie de Bise » sur le territoire de la commune de Le Barboux (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

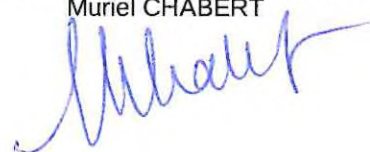
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le 13.10.2025

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT



Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.